

**SEANCE DU 31 MARS 2011****Présents : M.M. LENZINI, Bourgmestre - Président ;**

**MM. NIVARD, FILLOT, Mme LIBEN, MM. GUCKEL, ANTOINE et SMEYERS, Echevins**

**MM. JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ERNOUX, BIEMAR, GENDARME, TASSET, Mme LOMBARDO, MM. BELKAID, RENSON, Mmes CAMBRESY, HENQUET-MAGNEE, MM. NIHANT, LOOP, Mmes MACCALLINI et DESSART, Conseillers communaux ;**

**M.P. BLONDEAU, Secrétaire communal.**

**Excusés : MM. BOVY, SCALAIS, Mme HELLINX et M. BASTIAENS, Conseillers communaux.**

---

---

**SEANCE PUBLIQUE****INTERPELLATION D'UN CITOYEN (MONSIEUR THIERRY GREFFE).**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

- de l'interpellation de Monsieur Thierry GREFFE qui est remise par écrit en séance et reprise intégralement ci-après :

Ce mercredi 23 février 2011, le Conseil communal a marqué sa position par rapport aux ouvertures de voirie dans le cadre du dossier Trilogiport. Différentes interventions, comme en témoigne le procès-verbal d'approbation, ont mis en exergue le danger lié à la pollution par les PM et par le bruit. Ainsi, le Conseil a demandé des stations de mesures en permanence du bruit et des PM. Il préconise également, à l'instar du Conseil communal de Visé, de limiter la vitesse des véhicules sur l'E25 afin de réduire les émissions de PM.

**Je souhaiterais interpellier le Conseil communal et de facto le Collège sur 3 points :**

D'abord sur la problématique de la pollution qui préoccupe tout le village.

La Commune a pris sa position en tenant largement compte des souhaits exprimés par le Comité de Village pour limiter, autant que ce soit possible, les nuisances pour les riverains. Le Comité me demande de vous remercier pour les recommandations dont vous avez tenu compte dans vos décisions et dans vos avis. Néanmoins, il n'est pas possible d'accepter que si peu de cas soit fait de la problématique de la qualité de l'air. La Commune s'est en effet limitée à préconiser l'installation d'un poste de mesures dont le seul effet, si ce vœu est exaucé par les décideurs dans ce dossier, ne sera que de constater une situation de dépassement systématique des normes et dès lors, l'irréparable atteinte à la santé des citoyens d'Hermalle-Sous-Argenteau, en plus de l'atteinte à leur qualité de vie.

Vous savez que Monsieur le Professeurs en toxicologie, Alfred Bernard, de l'UCL a souligné les caractères lacunaires de l'étude d'incidences sur la problématique des pollutions. Mme le Professeur en toxicologie, Charlier, de l'Ulg corrobore ces craintes. M. Bernard conclut que : « vu le caractère lacunaire des (7) points susmentionnés, il ne me paraît pas que l'étude d'incidences, sous sa forme actuelle, puisse permettre à l'autorité publique de prendre une décision en toute connaissance de cause des risques encourus le cas échéant par les riverains et les travailleurs ». M. Bernard est Directeur de recherche FNRS, le plus haut grade scientifique et académique en Belgique.

Je voudrais être davantage factuel encore et souligner que :

### **Relativement au PM et aux niveau sonore rue d'Argenteau.**

Les études Transitec 2001, Greisch 2006, ISSEP 2003-2004, Aires 2010, Issep 2010 soulignent que la situation actuelle est déjà plus que problématique.

### **Relativement au PM à l'aciérie de Chertal**

L'étude réalisée par l'ISSEP 2003 et 2004 rue Delbrouck a mesuré une moyenne de 135 dépassements actuels. Cette situation est catastrophique. Les rapports du Comité de Contact avec les responsables de Chertal soulignent la problématique du bruit des trains et de la barrière antibruit.

Or le PAL prévoit de laisser passer des locomotives diesel génératrice de PM supplémentaires (22 trajets/jour) sur le site. Le Comité n'en connaît toujours pas le tracé exact.

Pourtant, le bureau d'études d'incidences envisagé ni l'impact du chemin de fer en amont de la gravière Brock et l'impact de l'autoroute en amont de l'île de Franche Garenne, soit par le sud du Village, ni celui du trafic fluvial complémentaire desservant la plateforme.

**Etant donné toutes ces études, je me permets de demander si les autorités communales d'Oupeye, élues par leurs citoyens pour les représenter et à fortiori protéger leur bien le plus important, leur santé, va accepter tout trafic supplémentaire par la rue d'Argenteau et si elle va au contraire exiger une étude objective et neutre, celle du professeur Berth Brunekreef, le spécialiste mondial en la matière, professeur à l'Université d'Utrecht pour l'ensemble de la problématique Trilogiport, y compris le chemin de fer et le trafic fluvial.**

Je ne vais pas utiliser la langue de bois. Il est clair que le Collège et le Conseil manifestent leur soutien aux habitants d'Hermalle ainsi que de tous les villages de la Basse-Meuse et préconisent des mesures souhaitées, mais insuffisantes pour sauvegarder la santé. Il est tout aussi clair que les autorités de tutelle risquent de ne pas suivre le Conseil et le Collège. M. le Ministre Henry, malgré avis de deux experts, estime (c'est hallucinant en regard du rapport de ces deux scientifiques), l'étude d'incidence complète ! La tentation pourra être grande pour vous d'ouvrir un parapluie et de s'en remettre à l'autorité de tutelle. Les autorités communales vont-elles s'exonérer de leur responsabilité en ce qui concerne l'évolution de la prise en compte de la santé des habitants de la Basse-Meuse ?

**2. Je souhaiterais également interpeller le Conseil communal et de facto le Collège sur la problématique de la voie ferrée le long de la gravière Brock.**

Le SPW a réintroduit tel quel son plan initial qui prévoit une ligne de chemin de fer avec la butte de protection de 7 mètres accolée à la gravière (ce qui implique une légère dérogation par rapport au PCA).

Or l'étude d'incidences ARIES et Natagora ont montré la richesse du biotope de la gravière Brock, notamment zone de reproduction du crapaud calamite, espèce protégée (non-respect par les travaux préalables au Trilogiport) !

Or le Comité de Village redoute particulièrement que le fait de décaler la butte par rapport à la voie de chemin ferrée ne permette à moyen ou à long terme la création d'un cordon ombilical Chertal-Trilogiport et donc d'un ring autour du village. Il considère que ce tracé constitue un saucissonnage de la problématique globale à laquelle est confronté le village. Le SPW argue une nécessité de pouvoir accéder aux voies ferrées. C'est une argutie. Et pour cause, cette ligne n'est pas accessible en de nombreux points de son tracé jusque la gare de Bressoux et elle est accessible à Hermalle via le chemin de halage déjà existant.

**La deuxième question que je me permets de poser est donc de savoir si le Conseil et le Collège partagent la nécessité pour le village de coller la butte de 7 mètres au tracé de Chemin de fer (situation qui la rendra d'ailleurs plus efficace) et compte soutenir les habitants dans cette demande. Cette localisation implique de fait une dérogation par rapport au PCA (comme pour la demande introduite), mais garanti l'avenir du développement durable du village et la sauvegarde de toute la rive ouest de la gravière Brock.**

**Je souhaiterais enfin interpeller le Conseil communal et de facto le Collège sur la problématique des mesures d'accompagnement au cas où le projet Trilogiport pourrait voir le jour sans affecter négativement la santé des habitants.**

Ces mesures ont été estimées pertinentes et justifiées par M. Delecour, Directeur DGATLP, dans le permis de 2006. Des promesses ont été avancées : rien n'a été tenu. Les différents intervenants lors du Conseil du 23 février ainsi que l'étude ARIES 2010 elle-même reconnaissent que le projet entraînera forcément des répercussions négatives sur le village. Entre la délivre du permis en 2006 et le recours au Conseil d'Etat d'Electrabel, plus aucun responsable politique n'a voulu mettre en œuvre les compensations, preuve que ces promesses ne seront pas tenues sans pression politique.

Pour être tout à fait clair, j'estime que les mesures d'accompagnement ne sont justifiées que pour atténuer l'altération de notre cadre de vie. Il n'est absolument pas question pour les Hermalliens de monnayer leur santé qui devrait être également votre première préoccupation. A l'évidence, vos positions seront appréciées à la lumière de vos efforts pour la défense de vos concitoyens.

**- de la réponse apportée par Monsieur l'Echevin de l'Environnement dans les termes suivants :**

Votre interpellation porte principalement :

1. sur les inquiétudes des riverains du village de HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU concernant les nuisances et pollutions qui seraient engendrées par le Trilogiport ;
2. sur la problématique de la voie ferrée le long de la gravière Brock.

Je vais donc vous donner les réponses du Collège sur ces deux points.

**1. Le premier concerne les inquiétudes des riverains du village de HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU par rapport aux nuisances et pollutions qui seraient engendrées par le TRILOGIPOINT :**

Après avoir énuméré les différentes études réalisées à différents niveaux concernant les nuisances et pollutions sur la zone de la Basse-Meuse, vous nous interpellez sur la position qui serait défendue quant à la santé des habitants dans le cadre du projet du Trilogiport.

Nous tenons tout d'abord à vous rappeler que, dans le cadre du dossier précis du Trilogiport, les compétences du Conseil communal sont limitées à la voirie. L'examen et la délivrance du permis en tant que tel est de la compétence exclusive du Gouvernement Wallon.

C'est dès lors dans le cadre exclusif des voiries que le Conseil a été amené à prendre des décisions, alors que pour l'examen du projet et la demande de permis, le Conseil s'est borné à émettre des avis, qui ne sont nullement contraignants pour le Gouvernement.

Cela étant précisé, et dans le champ de compétence qui est le sien, soit en matière de voiries, vous avez vous-même, dans votre note d'interpellation, mis en exergue les nombreuses démarches et mesures déjà prises par le Conseil communal dans le cadre du dossier du Trilogiport dans le but de préserver la santé de ses habitants.

Ainsi, vous relevez par exemple les mesures suivantes :

- le contournement du trafic poids lourds de la rue d'Argenteau par le nouveau pont Nord ;
- le bardage de l'autoroute tout au long du village, depuis les maisons éclusières jusqu'au pont nord ;
- les stations de mesures permanentes.

Le Conseil a également préconisé toute une série d'autres mesures lors de la séance du 23 février 2011.

Cependant, vous souhaitez connaître les éventuelles mesures prises concernant le chemin de fer, son futur tracé, et le trafic fluvial.

Concernant le futur tracé ferroviaire, nous sommes uniquement en mesure de vous préciser que le PAL a préconisé la signature de deux conventions : l'une relative aux travaux à réaliser par le SPW (DGO2 – Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques) sur le site d'Arclor-Mittal, l'autre concernant l'utilisation des voies.

Pour le reste, le Collège n'est pas en mesure de vous apporter une réponse adéquate pour le moment, ces points étant toujours en cours de discussion entre les intéressés.

Concernant la problématique des stations de mesures permanente, dont vous relevez l'utilité, il est bien évident que Monsieur le Bourgmestre ne pourra, d'initiative, prendre des mesures à l'égard des entreprises qui seraient en contravention avec leur permis.

La décision mayorale ne pourrait d'ailleurs intervenir qu'après un rapport circonstancié de la police de l'environnement, qui justifierait des mesures coercitives à l'égard des entreprises en défaut.

Enfin, vous terminez votre propos en émettant la possibilité que les autorités communales puissent ne pas tenir compte de la santé des habitants de la Basse-Meuse dans le cadre du dossier du Trilogiport.

Il semble en tout état de cause évident, au regard de toutes les mesures adoptées par le Conseil communal lors de la séance du 23 février 2011, que les autorités sont particulièrement concernées, dans la sphère des compétences qui leur est dévolues, par la protection de la santé des citoyens.

Dans le cadre de l'examen du dossier de permis, qui relève pour rappel de la seule compétence du Gouvernement, les autorités communales restent attentives à cette problématique et ont d'ailleurs pris position, comme vous l'avez justement relevé dans votre interpellation, en tenant largement compte des souhaits exprimés par le Comité de Village pour limiter, autant que faire ce peut, les nuisances qui pourraient être occasionnées aux riverains.

Vos précédentes réclamations ont été portées à la connaissance du Ministre lequel n'a pas manqué d'y répondre. Il a ainsi indiqué qu'un plan « particules » sera prochainement présenté au Gouvernement.

Ce plan comportera des mesures destinées à lutter contre les particules atmosphériques à l'échelle régionale, et en particulier dans le bassin liégeois.

Il a également rappelé que l'ISSEP avait rendu un avis selon lequel la problématique avait bien été prise en compte dans le cadre de l'étude d'incidence.

Enfin, le Ministre a expressément mentionné qu'il prendra en compte vos remarques au moment où il sera appelé à statuer sur le dossier.

Dès lors, à l'heure actuelle, nous ne pouvons préjuger de la décision qui sera prise par le Ministre à l'issue de l'examen du dossier de permis, tout comme nous ne pouvons juger sa décision de considérer l'étude d'incidence comme complète.

Les autorités communales ont dès lors effectué toutes les démarches utiles en vue de voir respecter les intérêts des citoyens, en ce compris les habitats d'HERMALLE, dans le cadre de l'examen de la demande de permis du Trilogiport.

## **2. J'en viens maintenant à la problématique de la voie ferrée le long de la gravière Brock.**

Sur cette question, le Conseil communal s'est prononcé en sa séance du 23 février 2011.

Le projet de la gravière Brock n'envisage pas, à l'heure actuelle, la problématique de la voirie.

Le Conseil s'est prononcé le 23 février 2011 pour l'aménagement de la gravière dans le respect du PCA, pour ce qui concerne le projet tel qu'il est prononcé.

Pour rappel, ce PCA a été récemment approuvé (en mai 2004) et n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune critique. Il n'est dès lors par opportun d'y déroger actuellement et en toute hypothèse, la sauvegarde de la rive ouest de la gravière est tout à fait garantie actuellement.

Le cas échéant, une dérogation pourrait être envisagée si, dans l'avenir, la problématique de la création d'une voirie devait être examinée.

### **POINT 1. : INFORMATIONS.**

- Approbation par le Collège provincial du 10 février 2011 des délibérations du Conseil communal modifiant le statut administratif ainsi que le règlement en matière de frais de transport et de parcours des membres du personnel.

### **POINT 2. : REGLEMENTS DE POLICE.**

LE CONSEIL,

ORDONNE :

#### Article 1 : Calendrier des fêtes locales

- HACCOURT : du mercredi 17 août 2011 au mercredi 24 août 2011.
- HALLEMBAYE : du mercredi 29 juin 2011 au mercredi 06 juillet 2011.
- HERMALLE : du mercredi 24 août 2011 au mercredi 31 août 2011.
- HERMEE : du mercredi 22 juin 2011 au mercredi 29 juin 2011.  
du mercredi 21 septembre 2011 au mercredi 28 septembre 2011.
- HEURE LE ROMAIN : du mercredi 24 août 2011 au mercredi 31 août 2011.
- HOUTAIN : du mercredi 13 juillet 2011 au mercredi 20 juillet 2011.
- OUPEYE : du mercredi 01 juin 2011 au mercredi 08 juin 2011.
- VIVEGNIS : du mercredi 14 septembre 2011 au mercredi 21 septembre 2011.

#### Article 2 : Délimitation du domaine public concerné

- HACCOURT : Avenue des Courtils, Place Communale, Rue des Ponts, Rue Lemaire et Rue du Canal.
- HALLEMBAYE : Place de Hallembaye et Rue du Ruisseau.
- HERMALLE : Place Froidmont, Rue du Perron, Rue d'Argenteau, Rue de la Résistance et un périmètre compris entre les Quatre Chemins et la bretelle d'autoroute.
- HERMEE : Place du Carcan et Rue de la Tour.
- HEURE LE ROMAIN : Rue du Vivier, Place des Trois Comtés, Rue Boyou, Rue de la Crayère et Thier de l'Abbaye.
- HOUTAIN : Rue de la Station.
- OUPEYE : Rue Visé-Voie.
- VIVEGNIS : Place des Vignerons, Rue Marie Monard .

Article 3 : Délivrance des autorisations

Le Conseil Communal donne délégation au Bourgmestre afin de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public.

**POINT 3. : STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL  
– AMENDEMENT.**

Ce point est reporté.

**POINT 4. : REGLEMENT RELATIF AUX CONGES DE VACANCES,  
DE GARDE DE RECUPERATION ET D'HORAIRE VARIABLE -  
AMENDEMENT.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de modifier l'article 15 de la manière suivante ;

Article 15 : Les agents qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail sont soumis au règlement relatif au régime de congés de vacances, de garde, de récupération et horaire variable. Les agents quel que soit leur grade, à l'exception des grades légaux, récupéreront dorénavant ces prestations supplémentaires.

A titre transitoire, pour les membres du personnel communal tout grade confondu qui disposent d'un nombre supérieure à 72 heures de prestations supplémentaires non récupérées à ce jour, il est créé un « pot transitoire » assorti de la mise en place d'un plan d'apurement que chaque agent concerné consignera avec son chef de service dans le respect de la règle de

la prescription quinquennale. Dans l'éventualité qu'à la veille de la pension, ce pot transitoire ne serait pas épuisé en raison de circonstances particulières justifiées, l'excédent donnerait lieu au paiement. Il en serait de même en cas de décès ou de départ. En cas de paiement, les prestations supplémentaires sont payées conformément aux articles 13 et 14.

La règle du quota de 72 heures à ne pas dépasser en fin d'année sera d'application à l'exception de prestations imprévues effectuées dans le dernier trimestre mettant les agents dans l'impossibilité de les récupérer. Dans ce cas, la mise en conformité à la règle devra être effective à la fin du deuxième trimestre de l'année suivante.

- d'arrêter le texte coordonné ci-après :

### **1) Champ d'application**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du personnel communal à l'exception du personnel enseignant ;

### **2) Congés de vacances**

**Article 1** : Les membres du personnel communal ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée selon l'âge atteint dans le courant de l'année :

- 24 jours ouvrables si l'agent est âgé de moins de 30 ans
- 25 jours ouvrables si l'agent est âgé de 30 ans et de moins de 35 ans
- 26 jours ouvrables si l'agent est âgé de 35 ans et de moins de 40 ans
- 27 jours ouvrables si l'agent est âgé de 40 ans et de moins de 50 ans
- 28 jours ouvrables si l'agent est âgé de 50 ans et moins de 60 ans
- 29 jours ouvrables si l'agent est âgé de plus de 60 ans et moins de 61 ans
- 30 jours ouvrables si l'agent est âgé de plus de 61 ans et moins de 62 ans
- 31 jours ouvrables si l'agent est âgé de plus de 62 ans et moins de 63 ans
- 32 jours ouvrables si l'agent est âgé de plus de 63 ans et moins de 64 ans
- 33 jours ouvrables si l'agent est âgé de plus de 64 ans

**Article 2** : Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service. Il est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.

S'il est fractionné, il doit comporter au moins une période continue de 10 jours ouvrables si l'agent le souhaite.

Il doit être pris avant le 31 mai de l'année suivante pour autant que le solde au 31/12 de l'année concernée n'excède pas 5 jours.

Les modalités d'introduction des demandes de congés sont les suivantes :

- moins de 2 jours de congés : au moins 48 heures avant le début du congé
- une semaine maximum : au moins 5 jours avant le début des congés
- congé de longue durée : dans le courant du mois de mars



Les demandes de congés de vacances sollicités dans le non respect de ce qui précède relèvent de la discrétion des chefs de services qui apprécieront, s'il échet, la réclamation d'un justificatif à l'appui de ces demandes.

En cas de contestation, la décision finale incombera au Secrétaire communal, puis au Collège échevinal.

La comptabilisation des jours de congé de vacances sera tenue par les chefs de services ou les agents désignés à cette tâche, sur les fiches de congés individualisées et consignée dans les états de prestations transmis mensuellement au service du personnel.

Les agents ou les personnes désignées dans les tâches de comptabilisation devront au moins 24 heures avant leur congé prévenir le service du personnel en ce qui concerne le personnel administratif et technique au moyen d'un formulaire mis à leur disposition afin qu'une régularisation puisse être opérée sur le compteur « débit/crédit ».

**Article 3** : Lorsqu'un agent démissionne de ses fonctions, est mis à la pension, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou obtient, avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année, des congés ou des autorisations énumérés dans la liste suivante, son congé de vacances est réduit proportionnellement à la période de prestation effective :

1° les congés pour permettre à l'agent d'accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un service public ou dans une institution subventionnée ;

2° les congés pour permettre à l'agent de se présenter aux élections législatives, provinciales, européennes, régionales, communautaires et communales ;

3° les congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales et le départ anticipé à mi-temps ;

4° les congés pour mission ;

5° le congé pour interruption de la carrière professionnelle ;

6° les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non activité ou de disponibilité ;

7° la semaine volontaire de quatre jours ;

8° le départ anticipé à mi-temps (pour les agents définitifs) ;

9° les prestations réduites en mi-temps médical pour ce qui excède la période initiale de 90 jours.

Si le nombre de jours de congés ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

**Article 4** : Lors d'un changement de régime de travail à temps plein vers un temps partiel (pause carrière, semaine de 4 jours, ...), l'agent contractuel a droit, en vertu de ses prestations à temps plein de l'exercice précédent, à un nombre de jours de congés de vacances « temps

plein » même si il bénéficie en fait des jours de vacances réduits à concurrence des prestations qu'il effectue durant l'année en cours.

Les jours de vacances non accordés sont reportés à la reprise à temps plein de ses prestations.

Lors d'un changement de régime de travail jusqu'à l'âge de la pension, un pécule simple est immédiatement liquidé.

**Article 5** : Lorsque l'agent est en état d'incapacité de travail pendant une période de congé, les journées couvertes par certificat médical sont transformées en congé de maladie. Il y a lieu de se référer pour la procédure à suivre en cette matière au règlement en matière de contrôle médical arrêté par le Conseil communal.

### **3) Horaire variable**

#### **3.1. Champ d'application**

**Article 6** : Il est applicable au personnel administratif et technique et ce quel que soit son statut sauf dérogations accordées par le Collège communal.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux agents du service population, police administrative et état civil auxquels un chapitre particulier est consacré.

Le personnel qui preste à sa demande un mi-temps peut également bénéficier de l'horaire variable.

#### **3.2. Objectif de l'horaire variable**

**Article 7** : L'horaire variable a pour objectif de donner aux membres du personnel l'occasion, sous leur propre responsabilité, d'adapter leur horaire de travail à leurs besoins tout en respectant les principes impératifs de bon fonctionnement des services et de la prestation de 36 heures par semaine.

Ceci implique qu'il leur est permis d'adapter, dans les limites prévues ci-après, le début et la fin de leur activité journalière compte tenu des nécessités du service et de certaines circonstances qui leur sont propres : obligations familiales, horaires des moyens de transport ou convenances personnelles.

**Article 8** : La durée maximale des prestations quotidiennes est limitée à 9 heures (le surplus n'étant pas comptabilisé).

L'introduction de l'horaire variable ne peut porter atteinte aux obligations d'un service public, c'est ainsi que les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer le service pendant les heures d'ouverture.

### **3.3. Gestion des horaires**

#### **3.3.1. Plage horaire des agents**

**Article 9** : Les plages horaires sont les suivantes :

Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin

<u>Plages libres</u>	<u>Plages fixes</u>
07h30 – 09h00	09h00 – 12h00
12h00 – 13h30	13h30 – 15h30
15h30 - 17h00	

Le temps de repas minimum à prendre quel que soit la journée est de 30 minutes.

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août

<u>Plages libres</u>	<u>Plages fixes</u>
07h00 – 09h00	09h00 – 12h00
12h00 – 13h30	13h30 – 14h30
14h30 – 16h30	

Le temps de repas minimum à prendre quel que soit la journée est de 30 minutes.

Les agents astreints au pointage électronique pourront toutefois faire choix avant le 30 juin entre l'horaire d'hiver et d'été pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

#### **3.3.2. Plage horaire des agents à mi-temps**

**Article 10** :

Les agents mi-temps doivent prester leur horaire sur base du régime 5 jours/semaine. L'horaire de travail est arrêté par le collège en même temps qu'il est statué sur la demande de pause carrière.

#### **3.3.3. La journée de travail**

**Article 11** : Du lundi au vendredi, la journée théorique est de 7h12' et/ou 3h36' ; ce qui correspond bien à l'obligation de prester 36 heures et/ou 18 heures par semaine.

Dans tous les cas, tout agent recommençant après la fin de la plage libre, le matin ou l'après-midi voit son heure de reprise de travail adaptée au quart d'heure suivant.

#### **3.3.4. Débits et crédits d'heures (congrés spéciaux de récupération)**

**Article 12** : Les débits et crédits d'heures sont gérés journallement par rapport à la journée théorique.

L'agent ne peut récupérer mensuellement en congé spécial de récupération plus de 7h12' soit un jour ou deux demi-jours et 3H36' pour un agent à ½ temps.

Tout temps de travail presté quotidiennement au-delà des 7h12', apparaît dans le calcul des prestations et augmente le compteur « débit/crédit ».

Le débit/crédit peut varier respectivement entre – 7h12 et + 16h. Les heures effectuées au-delà de 16h sont perdues, celles manquantes en deçà de 7h12 seront transformées d'office par le Secrétaire communal en jour de congé à chaque fin de mois.

Le personnel prestant un horaire partiel verra sa possibilité de crédit/débit diminuée proportionnellement à son horaire presté.

Une dérogation générale du dépassement de crédit mensuel de 16heures dans les plages horaires sera accordée par le Secrétaire communal lors de circonstances particulières. Les agents récupéreront ces prestations avec l'accord de leur chef de service et du Secrétaire communal dans les meilleurs délais.

Le glissement des heures supplémentaires non payées vers le débit/crédit est autorisé.

Indépendamment des jours de congés annuels, ces heures seront à reprendre en congés spéciaux de récupération. Quand un agent désire prendre un congé spécial de récupération, il doit obtenir un accord préalable du Chef de service au moins 24 heures auparavant et prévenir le Service du Personnel ou la personne chargée de la comptabilisation des congés au moyen d'un formulaire mis à sa disposition.

### **3.3.5. Heures supplémentaires prestées sur demande de l'Administration au-delà de 36 heures semaine (quel que soit l'horaire sur lequel on le preste et y compris les temps partiels).**

**Article 13** : Les heures prestées les samedis, dimanches, jours fériés légaux, quand une présence spécifique est requise par l'Administration et toute heure supplémentaire prestée un jour de travail à la demande de l'Administration feront l'objet d'un traitement particulier indépendant de la gestion du compteur débit/crédit et avec comme cadre de référence la semaine de travail théorique de 36 heures et/ou 18 heures.

Ces heures supplémentaires spécifiques continueront à être inscrites sur la carte de congés annuels de l'agent. Elles seront ajoutées à ces congés et pourront être récupérées selon les mêmes modalités d'introduction des demandes.

A la demande des agents, ces heures pourront être transférées vers le débit/crédit.

Les heures supplémentaires seront donc calculées par rapport à une semaine théorique de 36 heures, même si l'agent a réellement presté plus de 36 heures ou moins de 36 heures.

**Article 14 :** Toutes les heures supplémentaires sont comptabilisées en semaine, le samedi et en soirée entre 22H et 7H à 150 %, le dimanche et jours fériés à 200 %.

Ces heures devront être épuisées dans l'année et ne pourront dépasser un maximum récupérable de 72 heures pour un temps plein et 36 heures pour un mi-temps.

Ce type d'heures supplémentaires ne peuvent être reprises que par demi journée ou journée entière.

Les agents nantis d'un grade de niveau A ne peuvent comptabiliser leurs heures supplémentaires qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Collège échevinal.

### **Allocations pour prestations exceptionnelles, nocturnes et dominicales.**

**Article 15 :** Les agents qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail sont soumis au règlement relatif au régime de congés de vacances, de garde, de récupération et horaire variable. Les agents quel que soit leur grade, à l'exception des grades légaux, récupéreront dorénavant ces prestations supplémentaires.

A titre transitoire, pour les membres du personnel communal tout grade confondu qui disposent d'un nombre supérieure à 72 heures de prestations supplémentaires non récupérées à ce jour, il est créé un « pot transitoire » assorti de la mise en place d'un plan d'apurement que chaque agent concerné consignera avec son chef de service dans le respect de la règle de la prescription quinquennale. Dans l'éventualité qu'à la veille de la pension, ce pot transitoire ne serait pas épuisé en raison de circonstances particulières justifiées, l'excédent donnerait lieu au paiement. Il en serait de même en cas de décès ou de départ. En cas de paiement, les prestations supplémentaires sont payées conformément aux articles 13 et 14.

La règle du quota de 72 heures à ne pas dépasser en fin d'année sera d'application à l'exception de prestations imprévues effectuées dans le dernier trimestre mettant les agents dans l'impossibilité de les récupérer. Dans ce cas, la mise en conformité à la règle devra être effective à la fin du deuxième trimestre de l'année suivante.

**Article 16 :** L'allocation pour prestations exceptionnelles est octroyée pour toute heure de travail supplémentaire effectuée entre 7H et 22h aux agents qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, ne peuvent être considérées comme normales.

L'allocation pour prestations nocturnes est octroyée pour toute heure de travail supplémentaire effectuée entre 22h et 7h.

L'allocation pour prestations dominicales est octroyée pour toute heure accomplie le dimanche ou un jour férié légal entre 0 et 24 heures.

Les allocations pour prestations nocturnes et dominicales sont cumulables.

**Article 17 :** Ces allocations correspondent à la rémunération horaire brute pour les agents occupés à temps plein et à temps réduit.

L' allocation pour prestations exceptionnelles est égale à la rémunération horaire brute majorée de 25 % pour les heures supplémentaires de travail accomplies au-delà de l'horaire normal entre 7h et 22h.

L'allocation pour prestations nocturnes est égale à la rémunération horaire brute majorée de 50 % pour les prestations effectuées entre 22h et 7h.

L'allocation pour prestations dominicales est égale à la rémunération horaire brute majorée de 100 % pour les prestations accomplies le dimanche ou un jour férié légal entre 0h et 24h.

### **3.4. Modalités d'application**

**Article 18 :** Le paiement des heures supplémentaires ne peut avoir lieu dans le cadre de l'horaire variable (débit/crédit). Seules les heures supplémentaires prestées sur demande de l'Administration communale et en dehors de l'horaire variable peuvent donner droit à rémunération.

**Article 19 :** Il est convenu que les modalités d'application ci-après pourront toujours faire l'objet d'aménagements dans l'intérêt du service et après concertation avec les syndicats. Une évaluation du fonctionnement de l'horaire variable peut être effectuée au sein du Comité de concertation.

La gestion de l'horaire variable est confiée au Service du personnel sous la responsabilité du Secrétaire communal.

#### **3.4.1. Entrées et sorties**

**Article 20 :** Pendant les plages libres, les entrées et sorties pour raisons personnelles sont réputées libres. Elles doivent quand même être précédées d'une information au responsable de service.

Si elles sont effectuées pour des raisons de service, il conviendra que l'agent pointe bien la sortie mission et informe préalablement le responsable de service du lieu de mission.

Pendant les plages fixes, seuls les agents qui auront été au préalable autorisés par le Chef de service pourront s'absenter.

Les agents devant sortir pour raison de service pointeront « missions ». Le temps d'absence sera comptabilisé comme prestation.

Les agents devant s'absenter pour raisons personnelles (ex. : visite chez le dentiste, chez le médecin, problème familial urgent) pointeront leur sortie. Ce temps d'absence ne sera bien sûr pas comptabilisé comme prestation et doit rester bien sûr exceptionnel.

**Article 21 :** Deux cas particuliers peuvent se présenter en ce qui concerne le pointage de sortie et le principe suivant sera alors appliqué.

Si la limite extrême à savoir 17h00 (16h30 en horaire d'été) est dépassée pour les besoins du service :

- 1) l'agent se trouve à son siège administratif, il pointe l'heure réelle de sa sortie qui est enregistrée ; les heures après 17h ( ou 16h30) seront comptabilisées distinctement par le Chef de Service à la demande de l'agent et manuscritement ;
- 2) l'agent se trouve par son travail, dans un lieu éloigné de son bâtiment il devra justifier les heures effectuées après 17h (ou 16h30) pour récupération auprès du chef de service de la même manière qu'au 1).

### **3.4.2. Arrivées tardives**

**Article 22** : La notion d'arrivée tardive reste de mise pour toute arrivée au-delà de 9h00 et de 13h30.

Il appartiendra au Secrétaire communal de faire rapport au Collège échevinal en cas d'abus ou de retard systématique.

### **3.4.3. Congés**

**Article 23** : Toute forme de congé (annuel, de circonstances,...) doit faire l'objet d'une information au Service du personnel avec un préavis de 24 heures, excepté bien entendu, les congés pour maladie qui feront l'objet d'une régularisation a posteriori.

En ce qui concerne les congés de maladie, il y a lieu de se référer pour la procédure à suivre en cette matière au règlement en matière de contrôle médical arrêté par le Conseil communal.

### **3.4.4. Temps de midi**

**Article 24** : Pendant le temps de midi, tout le personnel est obligé de pointer en sortie/entrée, même le personnel prenant son repas sur place étant donné que ce dernier pointera son heure de table en deux fois espacées d'une minute au minimum :

- entre 12h et 13h30 maximum avec un minimum de 30 minutes en horaire d'hiver et d'été.

### **3.4.5. Contrôles**

**Article 25** : Il est important de savoir que le système est prévu pour fonctionner en temps réel, ce qui signifie que l'enregistrement des transactions est immédiat.

Des contrôles de présence à tout moment de la journée, à savoir aussi bien pendant les plages variables que pendant les plages fixes, seront organisés.

Le contrôleur désigné fera signer un listing aux agents présents qui précisera la date et l'heure de son passage.

L'ouverture d'un dossier disciplinaire aura lieu dans les cas suivants :

- 1) des agents qui auraient pointé et qui n'étaient pas présents ;
- 2) des agents qui auraient pointé à la place d'un de leur collègue et de ceux qui auraient fait pointer à leur place ;
- 3) des agents qui auraient pointé « mission » pour une absence pour convenance personnelle.

### **3.5. Oublis de pointage**

**Article 26** : Tout oubli de pointage sera sanctionné de la manière suivante :

Pointage le matin : le début présumé des prestations sera 9h00 aussi bien en horaire d'hiver que d'été.

Pointage après le repas de midi : le début présumé des prestations sera 13h30.

Pointage en sortant après 15h30 (14h30 en horaire d'été), la fin présumée des prestations sera 15h30 (14h30 en horaire d'été).

### **3.6. Oubli/perte carte de pointage**

**Article 27** : Dès qu'un agent s'aperçoit qu'il a oublié sa carte de pointage, il est prié d'en avertir immédiatement le Service du Personnel et de signaler ses heures à son Responsable de service. Les oublis répétitifs pourront être sanctionnés par l'ouverture d'un dossier disciplinaire par le Secrétaire communal.

Après la perte de la carte de pointage, il pourra être délivré un duplicata lequel sera facturé à son titulaire en cas de nouvelle perte de celui-ci au prix de 5 €

### **4) Editions diverses**

**Article 28** : Le Service du personnel tirera une fois par jour, aux fins de contrôle, un listing récapitulatif de tous les pointages.

### **5) Horaire fixe**

#### **5.1. Personnel de direction, administratif, technique et ouvrier du hall technique.**

**Article 29** : Sauf dérogation accordée par le Collège est soumis à un horaire fixe avec pointage, le matin et en fin de journée, l'ensemble du personnel localisé dans le hall technique selon l'horaire suivant :

Arrivée : 8h00

Midi : 12h00 à 12h45

Départ : 16H00 (15H45 le vendredi)

L'horaire d'été sera également appliqué à tout le personnel.

#### **Horaire d'été appliqué du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août**

**Arrivée** : 7h00

**Départ** : 14h15 (14h00 le vendredi)

Sont applicables au personnel visé sous la rubrique 5.1., les points 1) et 2) de l'article 22 ainsi que les articles 24 et 25.



En cas d'oublis de pointage répétitifs d'un agent, l'article 19 alinéa 2 est d'application.

La gestion des prestations supplémentaires du personnel visé sous la rubrique 5.1. sera assurée par le Chef de bureau technique en collaboration avec le Service administratif en place sur le site.

### **Récupération du personnel ouvrier**

**Article 30** : Le personnel de la voirie enrôlé dans un service de garde hebdomadaire bénéficie à la descente de celle-ci d'un jour de congé. Pour le surplus, toute prestation effectuée au-delà de l'horaire normal donne lieu à récupération uniforme à raison de 200 %.

Le personnel de la voirie, des bâtiments et du parc à conteneurs astreint à des prestations au-delà de l'horaire normal récupère celles-ci uniformément à 200 %.

### **5.2. Personnel de garderies et de nettoyage**

**Article 31** : Le personnel de garderies et de nettoyage est soumis à un horaire particulier inhérent à la fonction. En dehors de leur horaire normal de travail, ce personnel récupère en semaine, le samedi et en soirée entre 22h et 7 h à 150 % et à 200 % le dimanche et jours fériés.

### **5.3. Personnel administratif et technique**

**Article 32** : Les membres du personnel administratif et technique dispensés de pointage par dérogation accordée par le Collège échevinal en vertu de l'article 6 prestent un horaire normal comme suit :

Matin	08H00 – 12H00
Après-midi	12H45 – 16H00
(vendredi)	12H45 - 15H45

### **6. Horaire du personnel du service population, police administrative et état-civil.**

**Article 33** : L'objectif de l'horaire variable est identique à celui indiqué à l'article 7. La durée des prestations est différente selon que l'agent effectue une semaine « courte » ou une semaine « longue ». Pour la semaine courte, il s'agit de 32 heures 24 minutes ; pour la longue, de 33 heures 48 minutes. L'introduction de l'horaire variable ne peut porter atteinte aux obligations d'un service public.

**Article 34** : Les plages horaires des agents sont les suivantes :

#### **Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin**

1) la semaine longue

Le lundiPlages libres

07h30 – 08h30  
 12h00 – 13h30  
 15h30 – 17h00  
 19h00 – 19h30

Plages fixes

08h30 – 12h00  
 13h30 – 15h30  
 17h00 – 19h00

Du mardi au jeudi

07h30 – 08h30  
 12h00 – 13h30  
 15h30 – 17h00

08h30 – 12h00  
 13h30 – 15h30

Vendredi

07h30 – 08h30  
 12h00 – 12h30

08h30 – 12h00

Samedi

08h45 – 09h00  
 12h00 – 12h30

09h00 – 12h00

A l'exception du vendredi et samedi, le temps de repas minimum à prendre est de 30 minutes.

La durée hebdomadaire du temps de travail en semaine longue est de 33 heures 48 minutes.

La prestation du lundi de 17 heures à 19 heures est récupérée obligatoirement dans la semaine à raison d'une demi-journée (soit 3 heures 36 minutes en valeur théorique) à la discrétion de l'agent.

Une plage de repos de 30 minutes est accordée aux agents le lundi après-midi de la semaine longue entre 15 heures et 17 heures.

2) La semaine courteDu lundi au jeudiPlages libres

07h30 – 08h30  
 12h00 – 13h30  
 15h30 – 17h00

Plages fixes

08h30 – 12h00  
 13h30 – 15h30

Le vendredi

07h30 – 08h30  
12h00 – 12h30

08h30 – 12h00

A l'exception du vendredi et du samedi, le temps de repas minimum à prendre est de 30 minutes.

La durée hebdomadaire du temps de travail en semaine courte est de 32 heures 24 minutes.

### **Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2007**

#### 1) La semaine longue

##### Le lundi

###### Plages libres

07h00 – 08h30  
12h00 – 13h30  
14h30 – 17h00  
19h00 – 19h30

###### Plages fixes

08h30 – 12h00  
13h30 – 14h30  
17h00 – 19h00

##### Du mardi au jeudi

07h00 – 08h30  
12h00 – 13h30  
14h30 – 16h30

08h30 – 12h00  
13h30 – 14h30

##### Vendredi

07h00 – 08h30  
12h00 – 12h30

08h30 – 12h00

##### Samedi

08h45 – 09h00  
12h00 – 12h30

09h00 – 12h00

A l'exception du vendredi et samedi, le temps de repas minimum à prendre est de 30 minutes.

La durée hebdomadaire du temps de travail en semaine longue est de 33 heures 48 minutes.

La prestation du lundi de 17 heures à 19 heures est récupérée obligatoirement dans la semaine à raison d'une demi-journée (soit 3 heures 36 minutes en valeur théorique) à la discrétion de l'agent.

Une plage de repos de 30 minutes est accordée aux agents le lundi après-midi de la semaine longue entre 15 heures et 17 heures.

## 2) La semaine courte

### Du lundi au jeudi

#### Plages libres

07h00 – 08h30  
12h00 – 13h30  
14h30 – 16h30

#### Plages fixes

08h30 – 12h00  
13h30 – 14h30

### Vendredi

07h00 – 08h30  
12h00 – 12h30

08h30 – 12h00

A l'exception du vendredi et du samedi, le temps de repas minimum à prendre est de 30 minutes.

La durée hebdomadaire du temps de travail en semaine courte est de 32 heures 24 minutes.

**Article 35** : Les agents mi-temps doivent prester leur horaire sur base du régime 5 jours/semaine.

L'horaire de travail est arrêté par le collègue en même temps qu'il est statué sur la demande de pause carrière.

**Article 36** : La journée théorique est de 7h12' les mardis, mercredis et jeudis et de 3h36 les vendredis, quelque soit le type de semaine. Elle est de 9h12 le lundi et 3h le samedi pour la semaine longue.

Le lundi de la semaine courte est de 7h12.

**Article 37** : L'article 12 est également d'application étant entendu que les prestations augmentent le compteur « débit/crédit » pour tout temps de travail presté quotidiennement au-delà de la journée théorique définie à l'article 36.

**Article 38** : Les heures supplémentaires prestées sur demande de l'Administration au-delà de 32h24 en semaine courte et de 33h48 en semaine longue feront l'objet d'un traitement particulier indépendant de la gestion du compteur débit/crédit.

Ces heures supplémentaires spécifiques continueront à être inscrites sur la carte de congés annuels de l'agent. Elles seront ajoutées à ces congés et pourront être récupérées selon les mêmes modalités d'introduction des demandes.

A la demande des agents, ces heures pourront être transférées vers le débit/crédit.

Les articles 14, 15, 16 et 17 sont mutatis mutandis d'application

**Article 39** : Les modalités d'entrée/sortie, de contrôle et de pointage reprises aux articles 20, 22, 24, 25, 26 et 27 sont également mutatis mutandis d'application.

En ce qui concerne l'oubli de pointage, celui-ci est présumé en fin de matinée à 12h00 lorsqu'il n'y a pas de reprise l'après-midi et à 19h00 les lundis en semaine longue.

**Article 40** : Les agents du Service population, police administrative et état civil obtiennent en compensation de l'horaire particulier presté, 5 jours de dispense de service par an à prendre en fonction des obligations du service

#### **POINT 5. : QUITUS DE GESTION ET MAINLEVÉE DE LA GARANTIE DONNÉE A UN RECEVEUR COMMUNAL F.F.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de déclarer Monsieur Robert MARTINY quitte de sa gestion de receveur communal f.f. à Oupeye ;
- de donner droit de mainlevée de la garantie ;
- de transmettre la présente à Monsieur Robert MARTINY et à la Mutuelle de garantie des receveurs communaux.

#### **POINT 6. : C.P.A.S. – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ÉNERGIE.**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

Du rapport d'activités 2010 de la Commission locale pour l'énergie de notre C.P.A.S.

**POINT 7. : REGLEMENT REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS  
DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX, LA DISPERSION DES  
RESTES MORTELS INCINERES, LES EXHUMATIONS,  
L'OUVERTURE DE CAVEAUX PAR LA COMMUNE ET SUR LES  
CAVEAUX D'ATTENTE – MODIFICATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE :**

d'arrêter le règlement redevance ci-après :

**1. REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES  
COMMUNAUX**

**Article 1** : Il est établi une redevance communale sur l'acquisition de concessions dans les cimetières communaux

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui acquiert la concession

**Article 3** : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

**1.** Lorsque les demandes sont introduites pour des personnes domiciliées sur le territoire de la commune d'Oupeye :

- Concession pleine terre de 1 à 3 personnes : **260 €**
- Concession pour construction de caveau de 1 à max. 3 personnes : **260 €**
- Concession pour construction de caveau de 1 à max. 6 personnes : **360 €**
- Concession pour construction de caveau de 1 à max. 9 personnes : **520 €**
- Concession pour construction de caveau de 1 à max. 12 personnes : **780 €**
  
- Urnes en pleine terre pour 1 à 2 personnes (0.50 m X 1.00 m = 0.50 m<sup>2</sup>) : **60 €**
- Loge columbarium (1 à 2 urnes) : **300 €**
- Caveau pour urnes (1 à 2 urnes) : **300 €**
- Caveau pour urnes (1 à 4 urnes) : **500 €**
  
- Renouvellements de concessions : **2.50 €**

**2.** Lorsque les demandes d'acquisition sont introduites pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune d'Oupeye :

Les prix sont triplés par rapport aux montants repris ci-dessus, **à l'exception** des personnes qui ont quitté la commune pour être placées en maison de retraite ou un établissement de soins.

**3.** Le prix de la concession sera majoré, lorsqu'un des concessionnaires ou bénéficiaires cède sa place à une personne qui remplit les conditions fixées au point 2, en appliquant le cas échéant, le triple du tarif fixé au point 1 pour ce qui concerne sa quote-part dans la concession.

**Article 4** : Moyennant place suffisante, une redevance de **50 euro** sera demandée pour l'ajout d'urnes supplémentaires dans les sépultures concédées.

Pour les personnes non domiciliées sur la commune d'Oupeye, la redevance est fixée à **150 euro**, à l'exception des personnes qui ont quitté la commune pour être placées en maison de retraite ou un établissement de soins.

**Article 5** : Les ayant-droit des défunts reposant dans une sépulture concédée qui veulent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans ou les cendres inhumées depuis plus de 10 ans s'acquitteront, par corps exhumé, de la redevance prévue à l'article 11 du présent règlement. Le rassemblement des corps est à charge des familles, par le biais d'une entreprise de pompes funèbres.

**Article 6** : Une redevance de **30 euro** est due pour l'apposition, sur la stèle mémorielle placée à l'entrée des pelouses de dispersion, d'une plaque commémorative mentionnant les noms, prénoms et date de décès des défunts.

**Article 7** : La redevance est payée au comptant, lors de la demande d'acquisition de la concession, entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

## **2. REDEVANCE SUR LA DISPERSION DES RESTES MORTELS INCINERES**

**Article 8** : Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune d'Oupeye, à l'exception des personnes qui ont quitté la commune pour être placées en maison de retraite ou un établissement de soins, une redevance de **150 €** est due pour la dispersion des cendres des corps incinérés.

**Article 9** : La redevance est payable au comptant au moment de la demande de dispersion.

## **3. REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS**

**Article 10** : La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

**Article 11** : La redevance est fixée comme ci-après par corps exhumé :

**300 euro** de columbarium à caveau ou concession pleine terre

**300 euro** de columbarium à columbarium

**300 euro** de caveau à caveau

**300 euro** de pleine terre vers un autre cimetière

**350 euro** de pleine terre à caveau

**500 euro** de pleine terre à pleine terre

**Article 12** : La redevance ne s'applique pas à :

- l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière ;
- l'exhumation de militaires et civils, morts pour la Patrie ;

**Article 13** : La redevance est payable au comptant, au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

#### **4. REDEVANCE SUR L'OUVERTURE DE CAVEAUX**

**Article 14** : La redevance est due pour l'ouverture de caveaux par la Commune, à des fins autres que l'inhumation ou l'exhumation de restes mortels.

**Article 15** : La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture du caveau.

**Article 16** : La redevance est fixée à **250 euro** par ouverture de caveau.

**Article 17** : La redevance est payable au comptant, au moment de la demande de l'autorisation de l'ouverture de caveau.

#### **5. REDEVANCE SUR LES CAVEAUX D'ATTENTE**

**Article 18** : Une redevance de **30 euro** par mois (de date à date) sera réclamée si le séjour en caveau d'attente dépasse le délai de 3 mois fixé par le règlement communal ;

#### **6. TAXES COMMUNALES POUR LES EXERCICES 2007 – 2012**

Le règlement « TAXE SUR L'INHUMATION DES RESTES MORTELS INCINERES ET NON INCINERES, LA DISPERSION DES RESTES MORTELS INCINERES ET LE PLACEMENT DES RESTES MORTELS INCINERES EN COLUMBARIUM arrêté par le Conseil Communal en date du 30 novembre 2006 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **7. REGLES GENERALES**

Pour les redevances reprises sous 1, 2, 3, 4 et 5, à défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées.

La présente résolution sera soumise, pour approbation, au Collège provincial et au Gouvernement wallon.



**Point 8. : PLAN DE COHESION SOCIALE 2009-2013.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

1. d'approuver les documents suivants joints à la présente :
  - le rapport d'activité 2010 et les prévisions budgétaires 2011,
  - les rapports financiers 2010,
  - les modifications à apporter au plan 2011 ;
2. d'adopter les termes des conventions avec les différents partenaires pour l'année 2011 :

**POINT 9. : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE CHARGE DE REPRESENTER LES DIRECTIONS DES ECOLES COMMUNALES AU SEIN DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de désigner Monsieur Pierre COLLETTE en qualité de membre chargé de représenter les Directions d'écoles au sein de la COPALOC

**POINT 10. : PLAN TRIENNAL 2010-2012 – CONVENTION AVEC L'A.I.D.E. RELATIVE A L'ETUDE ET LA DIRECTION DES TRAVAUX RUE DU CHATEAU D'EAU A OUPEYE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de conclure une convention avec l'AIDE portant sur l'étude des travaux d'égouttage, la direction et l'organisation des travaux, la coordination du projet « de réfection générale et d'égouttage de la rue du Château d'Eau à Oupeye » et lui confie la direction jusqu'à la réception définitive des travaux, comme suit :

**AMELIORATION ET EGOUTTAGE DE LA RUE  
DU CHATEAU D'EAU A OUPEYE»**

***ETUDE ET DIRECTION DES TRAVAUX***

CONVENTION

Entre :

**l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège SC**, en abrégé A.I.D.E, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur A. DECERF, Président, et Monsieur C. Tellings, Directeur Général,

ci-après dénommée le **maître d'ouvrage délégué**,

d'une part,

**la commune d'Oupeye** ayant son siège à 4684 OUPEYE (Haccourt), rue des Ecoles 4 représentée par Monsieur M. LENZINI, Bourgmestre et Monsieur P.BLONDEAU, Secrétaire communal,

ci-après dénommé **l'Auteur de projet**,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - NATURE ET OBJET DU CONTRAT.**

Le maître d'ouvrage délégué charge l'Auteur de projet, de l'étude des travaux d'égouttage du projet "d'amélioration et d'égouttage de la rue du Château d'Eau» à Oupeye lui confie la direction et l'organisation des travaux jusqu'à la réception définitive des ouvrages.

L'Auteur de projet assure en outre la coordination du projet selon les modalités de l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'AUTEUR DE PROJET.**

L'Auteur de projet s'engage sur ses biens meubles et immeubles à exécuter sa mission conformément au mémoire technique ci-annexé.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DE L'AUTEUR DE PROJET**

Au cas où, en cours d'exécution, des travaux seraient rendus nécessaires par des erreurs dans les documents d'adjudication, le prestataire réalise l'étude éventuelle nécessaire à l'exécution de ces travaux. Cependant, ni ces travaux supplémentaires, ni les études y relatives ne donneront lieu à paiement d'honoraires.

ARTICLE 4 - HONORAIRES DE L' AUTEUR DE PROJET.

Seules les prestations relatives aux travaux d'égouttage prioritaire du projet "d'amélioration et d'égouttage de la rue du Château d'Eau à Oupeye» sont rémunérées dans le cadre de cette convention.

Les honoraires dus au prestataire de services (frais d'études et de direction des travaux) sont fixés forfaitairement à 5 % du montant final des travaux d'égouttage prioritaire hors TVA, révisions comprises, sans déduction des amendes éventuelles appliquées à l'adjudicataire des travaux.

ARTICLE 5 - PAIEMENTS.

Le paiement relatif aux honoraires du prestataire des services s'effectue par acomptes successifs sur présentation d'une déclaration de créance datée et signée.

Le montant maximum des acomptes s'établit comme suit :

1. à l'approbation de l'avant-projet : 20 % des honoraires d'étude et de direction des travaux calculés sur la base de l'estimation détaillée des travaux au stade de l'avant-projet;
2. à l'approbation du projet, acomptes antérieurs compris : 50 % des honoraires d'étude et de direction des travaux, calculés sur la base de l'estimation détaillée des travaux au stade du projet;

3. à l'approbation du rapport d'adjudication, acomptes antérieurs compris : 80 % des honoraires d'étude et de direction des travaux, calculés sur la base de l'offre de l'adjudicataire des travaux au stade de l'adjudication ;
4. après l'approbation du compte final, acomptes antérieurs compris : 95 % des honoraires d'étude et de direction des travaux, calculés sur la base du compte final, hors T.V.A. ;
5. après la réception définitive, le solde final des honoraires d'étude et de direction des travaux calculé sur base du montant réel de l'entreprise.

Le paiement des sommes dues au prestataire de services est effectué dans les nonante jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par l'A.I.D.E.

Le montant des travaux pris en considération est le montant hors TVA, révisions comprises, sans déduction des amendes éventuelles appliquées à l'adjudicataire des travaux.

Les factures sont à transmettre en quadruple exemplaire.

Le solde est liquidé après l'approbation du compte final des travaux de l'entreprise. Le montant du solde, hors T.V.A., est arrondi au cent supérieur ou inférieur, selon que la fraction de cent excède ou non 0,5.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, au moment de la vérification des factures, d'opérer des retenues destinées à couvrir la valeur des services non prestés (par exemple documents non établis ou non transmis).

Ces retenues ne sont pas à justifier et ne peuvent jamais être invoquées par le prestataire pour introduire une réclamation ou une revendication quelconque.

Les factures sont établies suivant un modèle à agréer par le maître d'ouvrage délégué.

**Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n° 091-0004414-78 de l'établissement financier DEXIA ouvert au nom de l'administration d'Oupeye.**

**Fait en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.**

Saint-Nicolas, le .....2011.

Pour l'A.I.D.E.,

Pour la Commune d'Oupeye,

Le Directeur  
Général,

Le Président,

Le Bourgmestre,

Le secrétaire  
communal,

C. TELLINGS.

A. DECERF.

M.LENZINI

P. BLONDEAU

**POINT 11. : CONSTRUCTION D'UNE IMPLANTATION  
MATERNELLE A HERMEE – CONVENTION D'AUTEUR DE  
PROJET POUR UNE MISSION D'ARCHITECTURE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/AD/11-03 et le montant estimé du marché "Mission d'architecture pour la construction d'une implantation maternelle à Hermée.", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à €123.966,94 hors TVA ou €150.000,00, 21% TVA comprise.
- De choisir l'appel d'offres restreint comme mode de passation du marché.
- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- D'approuver l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications.
- D'inscrire les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire.

**POINT 12. : MISE EN CONFORMITE ET EMBELLISSEMENT  
DES CIMETIERES WALLONS – INTRODUCTION D’UNE  
DEMANDE DE SUBVENTION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l’unanimité ;

DECIDE

- D’approuver le présent projet visant à la mise en conformité et l’embellissement des cimetières d’**Hermée**, rue Haie Martin ; **Haccourt**, rue de Beaumont ; **Heure-le-Romain**, rue Boyou ; **Hermalle-Sous-Argenteau**, rue des 4 Chemins ; **Houtain-Saint-Siméon**, rue Libeau par la création d’ossuaires pour un montant estimatif total de 12.316,35 €TVA comprise;
- D’inscrire un crédit de 13.600€à cet effet lors de la prochaine modification budgétaire.
- De solliciter un subside auprès des autorités subsidiantes ([Service Public de Wallonie - Direction Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 Département des Infrastructures Subsidiées](#)).

**POINT 13. : INSTALLATION DE CLOTURES ET FILETS PARE  
BALLONS AU COMPLEXE FOOTBALLISTIQUE DE VIVEGNIS –  
MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU  
CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l’unanimité ;

DECIDE

- D’approuver le cahier spécial des charges N° SMP/EV/DS/11-007 et le montant estimé du marché “Installation de clôtures et filets pare ballon à Vivegnis (complexe footballistique)”, établis par l’Administration communale d’Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s’élève à €58.865,00 hors TVA ou €71.226,65, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l’article 764/725-60 (n° de projet 20070001) du budget extraordinaire de l’exercice 2011 ;

**Point 14. : REPARATION DU MUR DE LA COUR DE L’ECOLE  
COMMUNALE D’HOUTAIN-SAINT-SIMEON – MODE DE**

**PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/EV/DS/11-014 et le montant estimé du marché "Réparation du mur de la Cour de l'Ecole communale d'Houtain-St-Siméon", établis par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à €26.250,00 hors TVA ou €31.762,50, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**POINT 15. : ACHAT D'UN PONT ELEVATEUR HYDRAULIQUE – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/PHM/DS/11-11 et le montant estimé du marché "Achat d'un pont élévateur hydraulique", établis par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à €11.000,00 hors TVA ou €13.310,00, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**POINT 16. : ACHAT D'UNE LAME DE DENEIGEMENT – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/PHM/DS/11-10 et le montant estimé du marché "Achat d'une lame de déneigement", établis par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à €11.570,25 hors TVA ou €14.000,00, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**POINT 17. : ACQUISITION DE VEHICULES D'OCCASION POUR LES SERVICES TECHNIQUES – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/FF/MV/011-013 et le montant estimé du marché "Acquisition de véhicules d'occasion pour les services techniques", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à €64.310,00 hors TVA ou €77.815,10, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Point 18. : ECHANGE SANS SOULTE D'ASSIETTES DE VOIRIES AVEC LE SPW.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- De procéder à l'échange sans soulte des assiettes de l'ancienne et de la nouvelle route de Préixhe conformément aux indications du plan E3 dom 6388 du 14/12/2009 intitulé 43-[Base] Meuse – Oupeye (Hermalle-sous-Argenteau) Echange de terrains avec la Commune d'Oupeye pour la rectification de la rue de Préixhe ;
- D'incorporer la nouvelle voirie dans le domaine public communal ;



- De transmettre le dossier au S.P.W. pour suites utiles.

**POINT 19. : ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, A TITRE GRATUIT, DE PLUSIEURS PARCELLES EN APPLICATION D'UN PLAN D'ALIGNEMENT A HEURE-LE-ROMAIN.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'acquérir, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, et suivant le plan de mesurage établi en date du 31/08/2010 modifié en date du 18/02/2011 l'emprise à prendre dans les biens cadastrés section A n° 584B/pie et 584C, d'une superficie totale de 345,17 m2 dans le but de les incorporer dans le domaine public communal ;

De procéder, à la régularisation de la parcelle 584D d'une superficie mesurée de 1.30 m2,( considéré comme excédent de voirie) en l'incorporant dans le bien privé communal cadastré section A n° 619f.

De charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, de la passation de l'acte de l'emprise de 345,17 m2 à prendre dans les parcelles cadastrées A 584/c et 584B/pie, étant entendu que tous les frais émanant de la présente acquisition sont à charge de la commune ;

Et d'abroger la décision du 30 septembre 2010 relative à l'acquisition à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, d'une emprise de 346,47 m2 à prendre dans les parcelles de terrain cadastrées section A 584C, D, et B partie, suivant le plan de mesurage du Bureau Maréchal et Baudinet dressé en date du 31/08/2010.

**Point 20. : QUESTIONS ORALES.**

*1<sup>ère</sup> question de Monsieur ROUFFART* qui s'inquiète des travaux de mise en place d'une « chaussette » à Haccourt, rue du Moulin. S'il est bien informé, cette chaussette compterait de nombreux trous et la Commune serait en contentieux. Quant est-il réellement ?

*Monsieur LENZINI* explique que ce point était à l'ordre du jour à huis clos mais est retiré car une solution s'est dégagée.

*1<sup>ère</sup> question de Monsieur JEHAES – Etude du réseau d'égouttage de la vallée de l'Aaz*

La Commune d'Oupeye a commandé une étude globale du réseau d'égouttage de la vallée de l'Aaz, D'amont en aval, sont concernés : les villages d'Hermée, d'Heure-Le-Romain et d'Haccourt.

Plusieurs enjeux sont liés à cette étude :

- comment résoudre les problèmes d'inondations récurrentes lors de fortes pluies ?
- quelle est la capacité du réseau existant et peut-il encore absorber des rejets d'eaux usées supplémentaires générés par de nouvelles constructions ?
- comment mettre en œuvre les priorités d'égouttage de la SPGE sur Heure-Le-Romain et résoudre les problèmes de pollution avec, entre autres, les rejets d'eaux usées directement dans le ruisseau ?

Il a fallu attendre plusieurs années avant que l'entreprise ne soit sélectionnée et se mettre à l'ouvrage. Le Collège a organisé des réunions d'information en début de législature et tous les habitants des villages concernés ont eu la visite de l'entreprise chargée de la mission d'étude. J'ai déjà interrogé le Collège sur les conclusions de cette étude qui a été commandée depuis de nombreuses années.

Les enjeux rappelés plus haut deviennent pressants.

- 1) Quel est l'état du dossier ?
- 2) Quelles sont les responsabilités de la Commune, celles de l'A.I.D.E. et celles de la société adjudicatrice dans les importants retards de ce dossier ?
- 3) Quelles sont les démarches entreprises par le Collège ; y en a t il d'autres qu sont envisagées ?
- 4) Et surtout, quant pourrions-nous disposer des conclusions de cette étude qui concerne près de la moitié du territoire et des habitants de notre Commune ?

### ***2<sup>ème</sup> question de Monsieur JEHAES – Etat d'avancement du schéma de structure communal***

Autre dossier qui me tient à cœur : c'est le schéma de structure communale. Il doit nous permettre d'avoir une vision claire du développement de notre territoire.

J'espère que celui-ci sera durable. Nous devons sortir d'une gestion à la petite semaine et offrir un cadre de référence à l'ensemble des acteurs : population, entreprises, promoteurs, agriculteurs, ...

Ici aussi, il s'agit d'un dossier ancien, vieux de plus de 10 ans. Et dans le cas présent, ce n'est pas l'auteur de projet qui a pris du retard, mais bien la Commune.

Le Collège en a fait un objectif de sa législature.

La CCATM et le Conseil communal ont été associés à l'actualisation des objectifs.

Cela fait longtemps. Depuis, ... plus rien.

Je m'apprêtais à réinterpeller le Collège, mais j'ai pu découvrir dans les PV du Collège que vous avez tout récemment fait le point sur le dossier et avez chargé l'Administration de faire des propositions en matière de densité d'habitat.

Je vous demande deux choses :

- d'inviter l'auteur de projet à présenter l'état d'avancement de l'étude en commission communale et à la CCATM.
- Nous permettre de participer au travail de proposition après un « débroussaillage technique » par l'auteur de projet et l'Administration.

*Monsieur LENZINI* confirme qu'une réunion devra bien être organisée avec l'ensemble des Conseillers.

*3<sup>ème</sup> question de Monsieur JEHAES* – il évoque sa question posée le 2 mars dernier pour laquelle aucune réponse ne lui a été fournie et relative aux sentiers pédestres et VTT. Le sujet lui tient pourtant à cœur.

*4<sup>ème</sup> question de Monsieur JEHAES* – il a été informé par la presse d'un projet de création d'une coopérative « Vin de Liège ». Il souhaiterait planter sur une dizaine d'hectares des vignes en terre liégeoise. Celui-ci serait non seulement d'une bonne qualité mais en plus serait réalisé par une société à finalité sociale. Ils envisageraient de se développer aussi sur Oupeye. Pourrait-on charger l'ADL de se mettre en contact avec cette coopérative.

*Monsieur le Bourgmestre* marque un accord de principe sur la demande et transmettra au service concerné.

**POINT 21. : POINT SUPPLEMENTAIRE - INTRODUCTION**  
**AUPRES DU MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES, DE**  
**L'EMPLOI, DE LA FORMATION ET DES SPORTS DE LA REGION**  
**WALLONNE D'UNE DEMANDE DE RECEPTION DE 15 POINTS**  
**APE PROVENANT DU C.P.A.S**

LE CONSEIL,

DECIDE

d'inscrire ce point en urgence.

---

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'introduire auprès du Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région Wallonne, une demande de réception de 15 points APE provenant du C.P.A.S. pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 décembre 2011.

**POINT 22. : APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 2 MARS 2011.**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 2 mars 2011 est lu et approuvé.

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Secrétaire communal,**

**Le Président,**

**P. BLONDEAU**

**M. LENZINI**